

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0097

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

Relative au projet d'aménagement d'un centre aquatique sur la commune de Talange

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0097 déposée par la commune de Talange relative à la réalisation du projet d'aménagement d'un centre aquatique, reçue et considérée complète le 09/10/2013;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'arrêté 2013-DDT/SABE/EAU/36 du 13 août 2013 autorisant l'aménagement de la zone d'activité de la Ponte sur le territoire de la commune de Talange ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 09/10/2013;

Considérant que le projet d'équipement aquatique susceptible d'accueillir entre 1000 et 5000 personnes relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°38 de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans la zone 1NAX du plan d'occupation des sols de la commune permettant la réalisation du projet ;

Considérant que le projet prend en compte le plan de prévention des risques inondations, et notamment met en œuvre des mesures permettant de rendre compatible le projet avec les prescriptions de ce plan, ces mesures étant autorisées par l'arrêté loi sur l'eau du 13 août 2013 relatif à l'aménagement de la zone d'activité de la Ponte sur le territoire de la commune de Talange;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'équipement aquatique n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'équipement aquatique sur la commune de Talange n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 25/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Guy LAVERGNE
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg